



APPROBATION DES PLANS DE CONSTRUCTIONS MILITAIRES SUITE À UNE ADAPTATION ULTÉRIEURE DU PROJET CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 32 DE L'OAPCM

(Ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de construction militaires ; RS 510.51)

DU 14 DÉCEMBRE 2023

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),
en tant qu'Autorité d'approbation*

dans la demande de modification de projet établie le 31 août 2023

par armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest,

concernant

SIVIRIEZ (FR), PLACE D'ARMES DE DROGNENS ; EXTENSION ET AMÉNAGEMENT, 2^{ÈME} ÉTAPE

I.

constate :

1. Par décision du 18 janvier 2023, au terme d'une procédure ordinaire d'approbation des plans de constructions militaires, le projet intitulé « Siviriez (FR), Place d'armes de Drognens ; Extension et aménagement, 2^{ème} étape » a été approuvé, sous réserve du respect de certaines charges.
2. En date du 31 août 2023, armasuisse Immobilier (ci-après : la requérante) a adressé une demande de modification dudit projet à l'Autorité de céans. La modification consiste à abattre six peupliers situés à l'extrémité sud du cordon boisé dressé entre la caserne et la Route de Romont. En annexe à sa demande, la requérante a fourni une prise de position du Service des forêts et de la nature (SFN) du Canton de Fribourg datée du 28 août 2023.
3. Par courriels des 11, 13 et 15 septembre 2023, l'Autorité de céans a demandé un certain nombre d'informations à la requérante. Elle a notamment requis l'envoi du préavis favorable de la Commune de Siviriez dont a fait mention la requérante dans son courriel du 31 août 2023.
4. Le 17 octobre 2023, la requérante a transmis à l'Autorité d'approbation un courriel de la Commune de Siviriez, daté du 10 octobre 2023. Il ressort de celui-ci qu'aucune remarque n'est formulée à l'encontre de la modification en cause.
5. En date du 30 octobre 2023, l'Autorité d'approbation a été nantie du fait que les arbres avaient été abattus le 5 septembre 2023.

II.

considère :

A. Examen formel

1. Compétence matérielle

S'agissant d'un projet concernant une installation à usage principalement militaire, l'ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de constructions militaires (OAPCM ; RS 510.51) est applicable et le DDPS est dès lors compétent pour traiter de la demande de modification de projet (art. 2 OAPCM).

2. Procédure applicable

En vertu de l'article 32 OAPCM, les adaptations ultérieures du projet doivent être soumises à l'Autorité d'approbation. En cas de modifications importantes, celle-ci ordonne une nouvelle procédure d'approbation des plans.

En l'espèce, l'Autorité d'approbation aurait considéré que la modification n'était pas suffisamment importante pour nécessiter une nouvelle mise à l'enquête publique, respectivement une nouvelle procédure de consultation. D'une part, l'importance de la modification aurait été appréciée au regard de l'ampleur du projet initial et, d'autre part, il aurait été tenu compte du fait que le SFN du Canton de Fribourg et la Commune de Siviliez ont préavisé favorablement, sous réserve de certaines conditions, l'abattage des six arbres.

B. Examen matériel

1. Description de la modification

Approuvé le 18 janvier 2023 par l'Autorité de céans, le projet initial a pour but de construire, sur la Place d'armes de Drognens, plusieurs ouvrages destinés à la formation (halles d'instruction, salles de théorie, halle de sport avec fitness, auditorio) et de réaliser diverses interventions (assainissement de bâtiments et d'une piste de conduite, création de places d'évitement, de nouveaux chemins piétonniers, etc.). La réalisation du projet impliquait notamment un défrichement définitif de la totalité du Bois des Puits, soit d'une surface de 17'588 m², situé sur la parcelle n° 1010 de la commune de Siviliez.

Par courriel du 31 août 2023, la requérante a demandé à pouvoir abattre six arbres supplémentaires en précisant qu'il s'agissait de peupliers carolins faisant partie du cordon boisé situé entre la caserne militaire de Drognens et la Route de Romont (et non de la zone forêt), sur la parcelle n° 1010 appartenant à la Confédération (coordonnées : 2558165 / 1168970). Elle a expliqué que ces arbres entraient en conflit avec la zone de terrassements requise pour la construction de la nouvelle halle d'instruction AU, mais que cette superposition d'intérêts n'avait malheureusement été décelée que tardivement. A titre de compensation, elle a indiqué que 18 arbres seraient plantés, sur la même parcelle, entre les places 8'000 inf. et 7'000 (coordonnées : 2558250 / 1169060).

En date du 5 septembre 2023, les arbres en question ont été abattus.

2. Préavis du SFN du Canton de Fribourg

Il ressort du préavis du SFN du Canton de Fribourg, daté du 28 août 2023, que les peupliers à abattre semblent en bon état et ne présentent pas de signe de dépérissement ou de faiblesses structurelles. Les peupliers de la région ont tous été plantés environ à la même période et atteignent progressivement un stade sénescence. Plusieurs autres peupliers plantés à proximité (au bord de la Glâne) sont déjà tombés. La proposition de mesure de compensation (plantation de 18 arbres en remplacement des six arbres à abattre) est adaptée à l'impact. Les conditions suivantes sont applicables :

- (1) Les plantations devront être réalisées dans un endroit conforme aux exigences légales et garantissant le plein développement des arbres.
- (2) Les plants devront avoir une circonférence minimale de 16-18 cm.
- (3) Les plantations devront être réalisées au plus tard dans l'année de plantation qui suivra la fin des travaux dans la zone concernée par les abattages.
- (4) La demande, les annexes et le préavis du SFN devront être ajoutés au dossier.

3. *Préavis de la Commune de Siviriez*

Il ressort du courriel du 10 octobre 2023 de la Commune de Siviriez que celle-ci n'a pas de remarque à formuler concernant l'abattage complémentaire.

4. *Appréciation de l'Autorité d'approbation*

a. Généralités

En préambule, il convient de relever que la décision du 18 janvier 2023 reste pleinement valable. Par conséquent, toutes les charges prévues par la décision initiale devront être respectées par la requérante.

b. Nature et paysage

Les six arbres abattus faisaient partie d'un cordon boisé, lequel doit être considéré comme un boisement hors-forêt. Selon la loi sur la protection de la nature et du paysage du Canton de Fribourg (LPNat ; RSF 721.0.1) et son règlement (RPNat ; RSF 721.0.11), les boisements hors-forêt adaptés aux conditions locales et qui revêtent un intérêt écologique ou paysager sont protégés hors zone à bâtir dans toutes les régions, à l'exception de la région d'estivage. Outre ces dispositions, les communes protègent, dans leur plan d'aménagement local, les objets ayant une valeur écologique ou paysagère situés dans la zone à bâtir.

Conformément aux articles 22 LPNat et 18 RPNat, en lien avec l'article 20 du règlement d'urbanisme de la Commune de Siviriez, cette dernière est compétente pour accorder des dérogations concernant les boisements hors-forêt. En l'occurrence, la Commune de Siviriez a émis un préavis favorable et sans condition à ce sujet.

Le SFN du Canton de Fribourg a également préavisé favorablement l'abattage des six peupliers, mais a formulé plusieurs conditions s'agissant de la mesure de compensation proposée. Il a demandé que les plantations soient réalisées dans un endroit conforme aux exigences légales et garantissant le plein développement des arbres, que les plants aient une circonférence minimale de 16-18 cm et que les plantations soient réalisées au plus tard dans l'année de plantation qui suivra la fin des travaux dans la zone concernée par les abattages.

Il est constaté que le SFN n'a pas précisé ce qu'il entendait par un « endroit conforme aux exigences légales », mais qu'il a rendu son préavis en étant au fait du lieu de compensation, soit entre les places 8'000 inf. et 7'000 (coordonnées : 2558250 / 1169060). Ainsi, à l'exception de cette précision, *les demandes du SFN feront l'objet de charges dans la présente décision.*

Au vu de ce qui précède, compte tenu du fait que la requérante n'a pas attendu d'autorisation de procéder à l'abattage des arbres, l'Autorité d'approbation ne peut que constater que ce dernier aurait été autorisé. En ce sens, la décision a pour effet de légaliser l'abattage des six arbres en cause.

Il convient de relever que, s'agissant d'un projet militaire, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis (art. 126 al. 3 LAAM). La présente autorisation couvre donc la dérogation communale nécessaire pour abattre les six arbres faisant partie du cordon boisé.

C. Résultat

L'Autorité d'approbation constate que la modification était matériellement conforme au droit déterminant et que les conditions requises pour l'approbation des plans de constructions militaires étaient par conséquent réunies.

III.

décide :

1. Approbation des plans

La modification de projet d'armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest, du 31 août 2023, concernant

Siviriez (FR), Place d'armes de Drognens ; Extension et aménagement, 2^{ème} étape

contenant les documents suivants :

- Demande de dérogation aux mesures de protection des boisements hors-forêt en lien avec un permis de construire (procédure ordinaire et simplifiée), 25.08.2023
- Annexe à la demande d'abattage sur la parcelle n° 1010 de la commune de Siviriez
- Demande de dérogation aux mesures de protection des boisements hors-forêt (BHF) en dehors d'un projet de construction ou autres procédure (RP, route, etc.) – Préavis du Service des forêts et de la nature, 28.08.2023

est *approuvée* sous certaines charges.

2. Charges

En général

- a) Les charges prévues initialement dans la décision d'approbation du 18 janvier 2023 restent entièrement valables.
- b) Le rapport décrivant comment les charges définies dans la décision d'approbation des plans de constructions militaires du 18 janvier 2023 ont été réalisées devra intégrer les charges ci-dessous.
- c) Les modifications apportées ultérieurement au projet doivent être annoncées à l'Autorité d'approbation. Cette dernière ordonnera une nouvelle procédure d'approbation en cas de modifications essentielles.

Nature et paysage

- d) La plantation des 18 arbres à titre de mesure de compensation doit être réalisée dans un endroit garantissant leur plein développement.
- e) Les plants devront avoir une circonférence minimale de 16-18 cm.
- f) Les plantations devront être réalisées au plus tard dans l'année de plantation qui suivra la fin des travaux dans la zone concernée par les abattages.

3. Frais de procédure

Le droit fédéral applicable ne prévoit aucun assujettissement aux frais. Il n'est perçu aucun frais de procédure.

4. Notification

En vertu de l'article 30 OAPCM, la présente décision sera notifiée directement aux participants à la procédure et sera signalée dans la Feuille fédérale.

5. Voies de recours

Un recours peut être interjeté contre la présente décision auprès du Tribunal administratif fédéral, CP, 9023 Saint-Gall, dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 130 al. 1 LAAM). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire ; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains (art. 52 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative [PA ; RS 172.021]).

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE LA DÉFENSE, DE LA PROTECTION DE LA POPULATION ET DES SPORTS

p. o. Le Chef Territoire et environnement



Bruno Locher

Notification à :

- armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest, Boulevard de Grancy 37, 1006 Lausanne (par courriel, avec un exemplaire du dossier de modification approuvé)
- Canton de Fribourg, Service des constructions et de l'aménagement (SeCA), Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg (sous pli recommandé)
- Commune de Siviriez, Route de l'Église 10, 1678 Siviriez (sous pli recommandé)
- Commune de Romont, Rue du Château 93, Case postale 236, 1680 Romont (sous pli recommandé)

Copie pour information par courriel à :

- armasuisse Immobilier, SIP
- armasuisse Immobilier, UNS
- Etat-major de l'armée, Immo D
- Commandement Place d'armes de Drogne
- OFEV, Division Biodiversité et paysages
- CFF SA, Droits fonciers Région Ouest
- SECO, Inspection du travail
- ESTI
- Pro Natura (mailbox@pronatura.ch)
- WWF Schweiz (service@wwf.ch)